

ARRÊTÉ

Portant classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 pour le département de la Somme (liste du groupe 3)

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 427-8 et L 427-9, R 427-6 à R 427-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Somme ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée du 23 mai 2024 ;

Vu la consultation publique organisée du 6 au 27 juin 2024 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Considérant que la présence significative des espèces désignées dans le présent arrêté est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés eu égard aux caractéristiques économiques, géographiques et humaines du département de la Somme ;

Considérant qu'après analyse et essais des méthodes et moyens présentés dans le dossier soumis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (moyens de prévention, ou d'effarouchement...), il n'existe pas de solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des animaux dans le contexte départemental ;

Considérant les préjudices économiques établis et causés par certaines espèces dans le département de la Somme et désignées dans la liste ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La liste des animaux classés espèces susceptibles d’occasionner des dégâts à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu’au 30 juin 2025, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après est fixée comme suit :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), uniquement sur les communes listées en annexe 1
Pour la prévention des dommages aux activités agricoles (céréales, colza notamment), forestières (jeunes plantations et régénérations naturelles) et arboricoles (jeunes vergers).
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l’ensemble du département
Pour la prévention des dégâts agricoles et notamment oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.

Article 2. – Les espèces mentionnées à l’article 1^{er} du présent arrêté peuvent être détruites dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
MAMMIFERES			
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	du 15 août 2024 à l’ouverture générale 2024 et du 1 ^{er} mars au 31 mars 2025	Sans formalité	Tir de jour. Emploi du furet et du chien autorisé.
	Toute l’année		Piège et capture à l’aide de bourses et furets en tout lieu.
OISEAUX			
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2024	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d’effarouchement.	Le tir du pigeon ramier s’effectue de jour à poste fixe matérialisé de main d’homme, sans appelants vivants ou artificiels. En deçà de 3ha, un seul poste fixe autorisé. Au-delà de 3ha un poste fixe par fraction de 3ha. Le poste fixe est occupé par

	De la clôture spécifique au 29 février 2024	Sans formalité. En tout lieu.	
	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2025	Sans formalité. Destruction autorisée uniquement sur les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserves et les cultures maraîchères.	une seule personne. Le nombre de délégataires nommés et désignés ne peut excéder deux personnes par fraction de 3 ha.
	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2025	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le piégeage du pigeon ramier est interdit. Le tir dans les nids est interdit. La destruction est autorisée tous les jours de la semaine.

Article 3. – Lapin de garenne classé gibier

Dans les lieux où il est classé gibier, soit l'ensemble du département de la Somme à l'exclusion des communes listées en annexe 1, la capture du lapin de garenne peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 4. – Autorisation préfectorale pigeon ramier

L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction via la procédure Démarches-Simplifiées sur le site internet de la préfecture : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-alimentation/Foret-chasse-et-peche/Chasse-et-destruction>).

Toute autorisation délivrée est individuelle.

Un compte-rendu des opérations de régulation est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme avant le 1^{er} septembre de l'année de la demande pour le pigeon ramier. Celui-ci est nécessaire pour bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

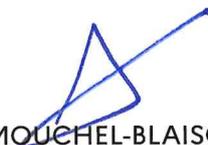
Article 5. – Conformément à l'article R 427-21 du code de l'environnement, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 6. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyen » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Péronne et Montdidier, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans toutes les communes de la Somme par les maires.

Amiens, le 28 JUIN 2024

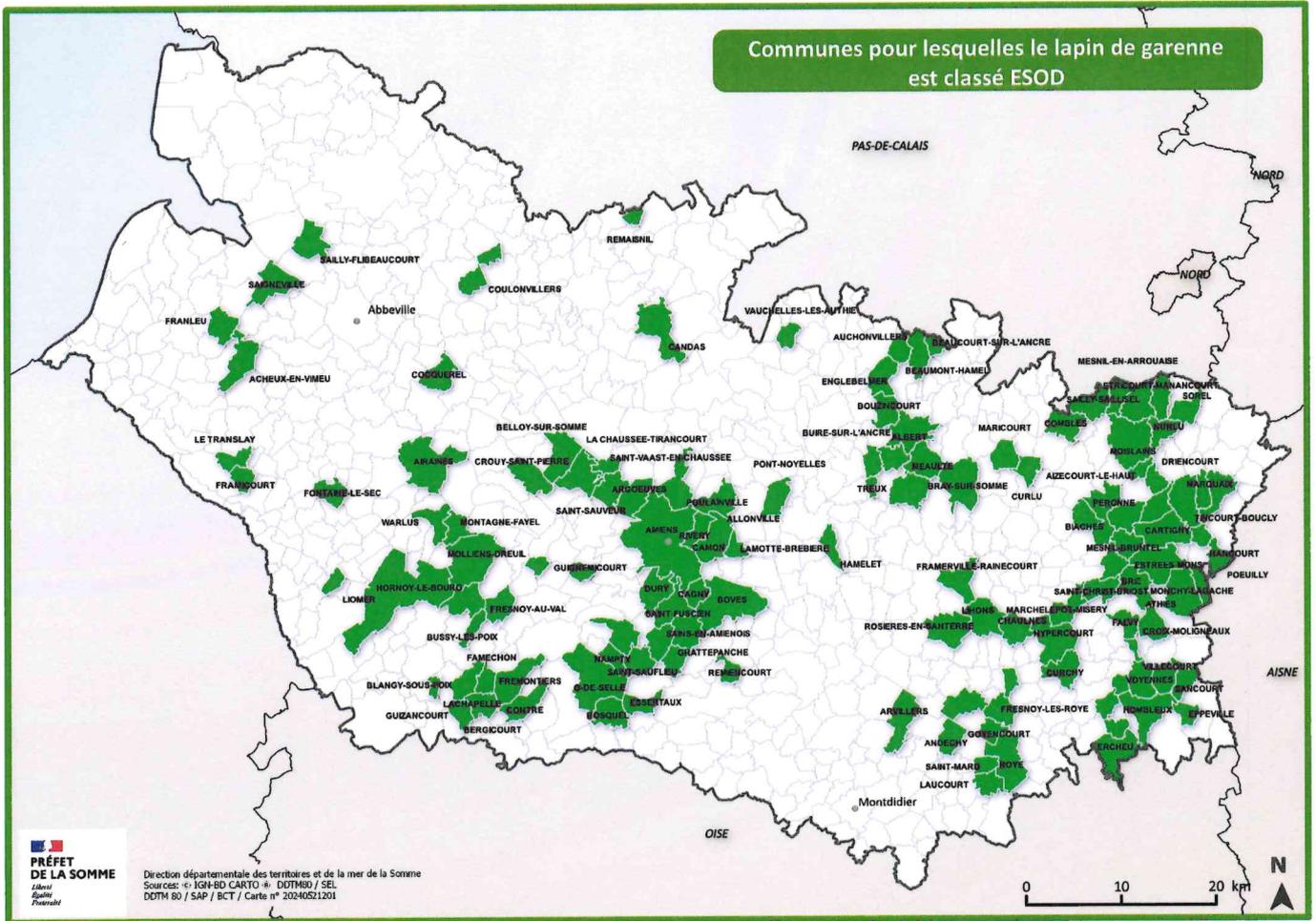
Le préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe 1

Liste des communes sur lesquelles le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts



ACHEUX-EN-VIMEU
AIRAINES
AIZECOURT-LE-HAUT
ALBERT
ALLONVILLE
AMIENS
ANDECHY
ARGOEUVES
ARVILLERS
ATHIES
AUCHONVILLERS
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE
BEAUMONT-HAMEL
BELLOY-SUR-SOMME
BERGICOURT
BIACHES
BLANGY-SOUS-POIX
BOSQUEL (LE)
BOUZINCOURT
BOVES
BRAY-SUR-SOMME
BRIE
BUIRE-COURCELLES
BUIRE-SUR-L'ANCRE
BUSSY-LES-POIX
CAGNY
CAMON
CANDAS
CARTIGNY
CHAULNES
CHAUSSEE-TIRANCOURT (LA)
COCQUEREL
COMBLES
CONTRE
COULONVILLERS
CROIX-MOLIGNEAUX
CROUY-SAINT-PIERRE
CURCHY
CURLU
DERNANCOURT
DOINGT
DRIENCOURT
DURY

ENGLEBELMER
EPPEVILLE
EQUANCOURT
ERCHEU
ESSERTAUX
ESTREES-MONS
ETRICOURT-MANANCOURT
FALVY
FAMECHON
FONTAINE-LE-SEC
FRAMERVILLE-RAINECOURT
FRAMICOURT
FRANLEU
FREMONTIERS
FRESNOY-AU-VAL
FRESNOY-LES-ROYE
GOYENCOURT
GRATTEPANCHE
GUIGNEMICOURT
GUIZANCOURT
HAMELET
HANCOURT
HATTENCOURT
HOMBLEUX
HORNOY-LE-BOURG
HYPERCOURT
LACHAPELLE
LAMOTTE-BREBIERE
LANGUEVOISIN-QUIQUERY
LAUCOURT
LIHONS
LIOMER
O-DE-SELLE
MARCHELEPOT-MISERY
MARICOURT
MARQUAIX
MEALTE
MESNIL-BRUNTEL
MESNIL-EN-ARROUAISE
MOISLAINS
MOLLIENS-DREUIL
MONCHY-LAGACHE
MONTAGNE-FAYEL

MORLANCOURT
MOYENCOURT
NAMPTY
NURLU
OFFOY
PARVILLERS-LE-QUESNOY
PERONNE
PLACHY-BUYON
POEUILLY
PONT-NOYELLES
POULAINVILLE
REMAISNIL
REMIENCOURT
RIVERY
ROISEL
ROSIERES-EN-SANTERRE
ROUY-LE-PETIT
ROYE
RUMIGNY
SAIGNEVILLE
SAILLY-FLIBEAUCOURT
SAILLY-SAILLISEL
SAINS-EN-AMIENOIS
SAINT-AUBIN-MONTENOY
SAINT-CHRIST-BRIOST
SAINT-FUSCIEN
SAINT-MARD
SAINT-SAUFLIEU
SAINT-SAUVEUR
SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE
SANCOURT
SEUX
SOREL
TERTRY
TINCOURT-BOUCLY
TRANSLAY (LE)
TREUX
VAUCHELLES-LES-AUTHIE
VILLECOURT
VOYENNES
WARLUS